



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 JAN. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2022-318-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société WLIFE
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation
sise sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et L181-14;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-168 A du 12 juin 2019 autorisant la société WLIFE à exploiter un entrepôt logistique au sein de la zone Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-332 PC du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé qui dispose :

« Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Vu l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

Vu l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. »

Vu l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. »

Vu la visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société WLIFE implanté Zone logistique Distriport - Lot A7 Route du Mas de Ricca sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le rapport du 16 novembre 2016 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue de la visite d'inspection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société WLIFE est autorisée par arrêté susvisé à exploiter un entrepôt logistique au sein de la zone Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation de l'audit de conformité.
- L'exploitant doit mettre à jour le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (nature des produits stockés dans chaque cellule).
- Les îlots de stockage des pneumatiques de la cellule 4 ne sont pas espacés de 2 m et la cellule comprend un important stock (3875 t). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si le volume de pneumatiques stockés est compatible avec les hypothèses de l'étude de dangers.
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie.
- Le site dispose de 20 poteaux distants entre eux de 150 mètres. Toutefois, le jour de la visite, deux poteaux incendie étaient isolés pour cause de fuite. De plus le PI n°4 fait l'objet d'une non conformité relevée par la société AAI lors de la vérification annuelle du 26/09/2022 (dispositif d'isolement non conforme). En conséquence, le site ne dispose pas de poteaux incendie conformes distants entre eux de 150 mètres.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 et des articles 3.5, 9 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WLIFE de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 et des articles 3.5, 9 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société WLIFE dont le siège social est situé bâtiment H,100 cours Lafayette à Lyon-69003, exploitant un entrepôt couvert au sein de la zone Distriport - Lot A7 Route du Mas de Ricca sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé en transmettant l'audit de conformité aux textes réglementaires en vigueur **sous un mois**.
- les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en mettant à jour le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, **sous quinze jours**.
- les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant en stockant ses produits en masse sous forme d'îlots de surface maximale de 500 m² séparés entre eux de 2 m et espacés des parois de l'entrepôt d'une distance minimale d'un mètre **sous quinze jours**. L'exploitant justifie que le volume de pneumatiques stockés est compatible avec les hypothèses de l'étude de dangers.

- les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant un exercice de défense contre l'incendie **sous six mois**.
- les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en justifiant la conformité effective de l'ensemble des poteaux incendie présents sur site **sous quinze jours**.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société WLIFE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **25 JAN. 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE